

N° 2752 / 2023

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application des articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2614/2016 du 29 septembre 2016 autorisant la société UCAL, dont le siège social est situé 7 rue du Commerce à Tréteau (03220), à exploiter un silo de stockage au lieu-dit "Le Palier", dans la commune de Varennes-sur-Allier (03150);

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 951/2021 du 16 avril 2021 portant actualisation des prescriptions applicables à l'établissement UCAL pour la prise en compte de l'enregistrement de l'installation de trituration de colza/soja/tournesol avec production d'huile;

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui dispose : « L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1^{er} septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »

Vu l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 susvisé qui dispose : " L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. "

Vu l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui dispose " L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment [...] de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. ";

Vu l'article 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique

n°2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui dispose " La détection automatique d'incendie, avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans les locaux à risque définis à l'article 8. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. ";

Vu l'article 1.3.1. de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021 qui dispose "les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 octobre 2020.";

Vu l'analyse du risque foudre du 25 septembre 2020 et l'étude technique foudre du 15 mars 2021;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 6 octobre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 7 septembre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants:

- la visite initiale démontrant que les dispositifs de protection contre la foudre de la nouvelle installation de trituration ont été installés conformément à l'étude technique foudre n'a pas été présentée;
- les dispositifs de robinets incendie armés équipés d'agents d'extinction appropriés au risque d'incendie de flaque d'huile n'étaient pas installés;
- les systèmes de détection incendie sur la zone trituration et dans le local électrique n'étaient pas installés;
- l'exploitant réalisait des travaux pour augmenter la surface de stockage de produits finis (cuves d'huiles) en dehors des zones déjà autorisées, sans information préalable des services de l'inspection.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles:

- 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement,
- 14 et 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2240,
- 1.3.1. de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021 susvisé;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où:

- l'absence de protection contre la foudre peut entraîner une plus grande probabilité d'occurrence d'un incendie,
- l'absence de moyens d'extinction adaptés et l'absence de systèmes de détection incendie dégrade les modalités de prise en charge d'un incendie sur l'installation,
- l'augmentation de la zone de stockage extérieure sans autorisation préalable ne permet pas de s'assurer de la maîtrise des impacts chroniques et accidentels d'une telle modification, notamment concernant les effets d'une nappe enflammée d'huile dans la nouvelle rétention vers les autres installations et vers l'extérieur du site.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UCAL de respecter les prescriptions des articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 susvisé, des articles 14 et 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 avril 2017 et de l'article 1.3.1. de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1: La société UCAL exploitant une installation de trituration de colza/soja/tournesol avec production d'huile sur la commune de Varennes-sur-Allier est mise en demeure de respecter les dispositions:

- des articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement en faisant installer les dispositifs de protection par un organisme compétent répondant aux exigences de l'étude technique foudre du 15 mars 2021 susvisée et en transmettant un rapport de visite initiale de ces dispositifs concluant à une installation conforme dans un délai de 3 mois. Dans le cas où il serait impossible de mettre en place les dispositifs décrits dans l'étude technique, l'exploitant devra faire réviser cette étude puis obtenir une visite initiale concluant à une installation conforme dans un délai de 3 mois;
- de l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 avril 2017 susvisé en mettant en place à minima deux robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces dispositifs seront mis en place dans un délai de 3 mois;
- de l'article 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 avril 2017 susvisé en installant un système de détection automatique d'incendie, avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant à minima dans les locaux de trituration et dans le local électrique. Ces dispositifs seront mis en place dans un délai de 3 mois;
- de l'article 1.3.1. de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021 susvisé en transmettant un dossier de porté à connaissance présentant la modification envisagée et démontrant l'acceptabilité de ses impacts sur les risques chroniques et accidentels ou en cessant la modification engagée. Le dossier sera transmis dans un délai de 3 mois, l'utilisation de cette zone étant suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande.

Article 2: En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3: Conformément à l'article R. 171-8 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté pourra être publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Allier pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le maire de la commune de Varennes-sur-Allier, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Moulins, le

10 NOV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>